

Original: 2023-01-25

RÉPONSE DES DISTRIBUTEURS À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2 DE L'AHQ-ARQ

HQD-Énergir-9, document 2 Page 1 de 21



DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2 DE l'AHQ-ARQ À ÉNERGIR ET HQD (LES « DISTRIBUTEURS »)

PORTRAIT DE LA CLIENTÈLE COMMERCIALE ET INSTITUTIONNELLE VISÉE

1. **Références**: (i) B-0125, page 4, lignes 10 à 23;

(ii) B-0034, page 12, tableau 2.

Préambule :

Original: 2023-01-25

(i) « En plus de viser la clientèle résidentielle, l'Offre décrite en phase 1 de la Demande [note de bas de page omise] cible les clients d'Énergir du secteur CI ayant un besoin de chauffe des espaces ou de l'eau qui prévoient changer un appareil de chauffage prochainement. Comme présenté en phase 1, les clients CI ayant une consommation respective de 15 000 m³ et moins et de 500 000 m³ et moins ont le plus grand avantage à participer à l'OTC. Ces balises volumétriques ont été retenues pour les différentes analyses réalisées dans le cadre de ce dossier.

Pour la clientèle CI, les volumes de consommation liés au chauffage des espaces seront convertis à la biénergie, tandis que ceux liés au chauffage de l'eau seront convertis au mode tout à l'électricité (« TAE ») lorsqu'applicable. Les nouveaux bâtiments pour lesquels Énergir reçoit une demande de branchement au réseau gazier sont également visés.

Les Distributeurs estiment à environ 35 000 les clients commerciaux et 6 500 les clients institutionnels pouvant être admissibles à l'OTC. Les usages de base des clients visés sont présentement facturés aux tarifs généraux d'électricité de petite et moyenne puissance G, M ou G9. » (Nous soulignons)

HQD-Énergir-9, document 2 Page 2 de 21



(ii) «

TABLEAU 2 : EXEMPLES DE TECHNOLOGIES SELON LES SECTEURS VISÉS

Usage	Secteur / sous- secteur	Technologie existante	Technologie complémentaire pour la biénergie
Chauffage de l'espace	Unifamiliales	Générateur d'air chaud	Thermopompe
		Chaudière	Chaudière électrique
	Multihabitations	Chaudière	Chaudière électrique
	Commercial	Générateur d'air chaud	Thermopompe
		Chaudière	Chaudière électrique
		Unités de toit	Thermopompe
	Institutionnel	Générateur d'air chaud	Thermopompe
		Chaudière	Chaudière électrique
		Unités de toit	Thermopompe
Chauffage de l'eau	Tous	Chauffe-eau au gaz naturel	Chauffe-eau électrique résistif

»

Original: 2023-01-25

Demandes:

1.1 Veuillez expliquer ce que signifie la mention « lorsqu'applicable » dans le contexte de la référence (i) et indiquer dans quelles circonstances certains volumes de consommation liés au chauffage de l'eau ne pourraient pas être convertis au mode TAE.

Réponse :

1

2

3

La mention « lorsqu'applicable » réfère notamment au fait que certains clients pourraient n'avoir aucun besoin relatif à l'usage du chauffage de l'eau. Par ailleurs, les Distributeurs tiennent à rappeler que les clients n'ont pas l'obligation de convertir leur chauffe-eau alimenté au gaz naturel à l'électricité afin de bénéficier de l'OTC.

1.2 Relativement à la référence (i), veuillez indiquer les estimations des Distributeurs du pourcentage des 35 000 clients commerciaux et du pourcentage des 6 500



1 2

3

4

5

6

8

9

10

11

12

13

14

15

clients institutionnels dont la conversion des volumes de consommation liés au chauffage de l'eau au TAE ne serait pas applicable.

Réponse :

- Les Distributeurs ont pris pour hypothèse que 100 % des volumes de chauffage de l'eau chaude sont convertibles au TAE. Ils n'ont pas d'informations permettant de remettre en cause cette hypothèse.
- 1.3 Veuillez fournir les estimations des Distributeurs du pourcentage des 35 000 clients commerciaux et du pourcentage des 6 500 clients institutionnels de la référence (i) qui ont une consommation de 15 000 m³ ou moins.

Réponse :

- 100 % des 35 000 clients commerciaux consomment 15 000 m³ ou moins et 38 % des 6 500 clients institutionnels consomment 15 000 m³ ou moins.
- 1.4 Veuillez fournir les estimations des Distributeurs de la ventilation des 35 000 clients commerciaux de la référence (i) par technologie existante du chauffage de l'espace (référence (ii)).

Réponse :

- Tout d'abord, les Distributeurs souhaitent préciser que les 35 000 clients commerciaux visés sont admissibles à l'OTC, mais que seulement 30 700 d'entre eux chauffent un espace.
- Ensuite, Énergir n'a pas d'informations sur les équipements de tous ses clients. Il n'est donc pas possible de connaitre la répartition exacte des technologies existantes pour le chauffage des espaces. Énergir a une connaissance client limitée, mais est en mesure d'estimer que près de 80 % des clients commerciaux visés ont un système à air chaud (notamment générateur d'air chaud et unité de toit) alors que les 20 % restants ont un système hydronique (chaudière).

HQD-Énergir-9, document 2 Original: 2023-01-25



1

2

3

4

5

6

8

9

10

11

12

1.5 Veuillez fournir les estimations des Distributeurs de la ventilation des 6 500 clients institutionnels de la référence (i) par technologie existante du chauffage de l'espace (référence (ii)).

Réponse :

Tout d'abord, les Distributeurs précisent que les 6500 clients institutionnels visés sont admissibles à l'OTC, mais que seulement 6 200 d'entre eux chauffent un espace.

Ensuite, Énergir n'a pas d'informations sur les équipements de tous ses clients. Il n'est donc pas possible de connaitre la répartition exacte des technologies existantes pour le chauffage des espaces. Énergir a une connaissance client limitée, mais est en mesure d'estimer que près de 20 % des clients institutionnels visés ont un système à air chaud (notamment générateur d'air chaud et unité de toit) alors que les 80 % restants ont un système hydronique (chaudière).

1.6 L'AHQ-ARQ comprend de l'information recueillie lors de la séance de travail du 14 décembre 2022 que les Distributeurs possèdent peu d'information sur l'âge des systèmes de chauffage des 35 000 clients commerciaux et des 6 500 clients institutionnels de la référence (i). Dans le cas où la compréhension de l'AHQ-ARQ est erronée, veuillez fournir une segmentation par âge des systèmes de chauffage des deux clientèles de la référence (i).

Réponse :

Les Distributeurs le confirment.

1.7 L'AHQ-ARQ comprend de l'information recueillie lors de la séance de travail du 14 décembre 2022 que les Distributeurs possèdent de l'information sur le type de système de chauffage des 35 000 clients commerciaux et des 6 500 clients institutionnels de la référence (i). Veuillez fournir une segmentation par type des systèmes de chauffage des deux clientèles de la référence (i).

Réponse :

Original: 2023-01-25

Veuillez vous référer aux réponses aux questions 1.4 et 1.5.

HQD-Énergir-9, document 2 Page 5 de 21



1.8 Veuillez fournir une segmentation des 35 000 clients commerciaux dont il est question à la référence (i) par volume de consommation avant conversion en présentant au moins 10 strates représentatives de la distribution.

Réponse :

1

2

Le Tableau R1.8 présente la segmentation des clients commerciaux en 10 strates de 1 500 m³:

TABLEAU R1.8:
SEGMENTATION DES CLIENTS COMMERCIAUX SELON LES PALIERS VOLUMETRIQUES

Paliers volumétriques	Nombre de clients	
< 1 500 m ³	8 370	
1 500 m³ à 3 000 m³	6 791	
3 000 m³ à 4 500 m³	5 018	
4 500 m³ à 6 000 m³	3 717	
6 000 m³ à 7 500 m³	2 816	
7 500 m³ à 9 000 m³	2 334	
9 000 m³ à 10 500 m³	1 848	
10 500 m³ à 12 000 m³	1 585	
12 000 m³ à 13 500 m³	1 303	
13 500 m³ à 15 000 m³	1 073	

1.9 Veuillez fournir une segmentation des 6 500 clients commerciaux dont il est question à la référence (i) par volume de consommation avant conversion en présentant au moins 10 strates représentatives de la distribution.

Réponse :

Original: 2023-01-25

Le tableau R1.9 présente la segmentation des clients institutionnels en 10 strates de 50 000 m³:

HQD-Énergir-9, document 2 Page 6 de 21



Original: 2023-01-25

TABLEAU R1.9: **SEGMENTATION DES CLIENTS INSTITUTIONNELS SELON LES PALIERS VOLUMETRIQUES**

Paliers volumétriques	Nombre de clients	
< 50 000 m ³	4 532	
50 000 m³ à 100 000 m³	924	
100 000 m³ à 150 000 m³	320	
150 000 m³ à 200 000 m³	174	
200 000 m³ à 250 000 m³	102	
250 000 m³ à 300 000 m³	80	
300 000 m³ à 350 000 m³	48	
350 000 m³ à 400 000 m³	27	
400 000 m³ à 450 000 m³	20	
450 000 m³ à 500 000 m³	17	



HYPOTHÈSES SUR LES TAUX DE PARTICIPATION

- **2. Références**: (i) B-0034, page 13, tableau 3;
 - (ii) B-0034, page 17, note de bas de page no. 15;
 - (iii) B-0034, page 20, tableau 12;
 - (iv) R-4177-2021, B-0184, pages 4 et 5, réponse 2.2;
 - (v) R-4177-2021, A-0062, pages 200 et 201;
 - (vi) B-0034, page 9, lignes 15 à 19;
 - (vii) R-4213-2022, B-0005, page 7, lignes 10 à 18;
 - (viii) B-0125, page 12, lignes 8 à 13;
 - (ix) B-0125, page 4, ligne 24, à page 5, ligne 7.

Préambule:

(i) «

TABLEAU 3 :

Nombre de clients et volumes de gaz naturel ciblés par l'Offre – moyenne des années

2017 - 2019

		Résidentiel	Commercial	Institutionnel	Total
Nombre de clients (en milliers)	Total	142	48	7	197
	Clients visés	136	35	6	178
	Pourcentage	96 %	72 %	98 %	90 %
Volumes (Mm³)	Total	597	1 057	577	2 231
	Volumes visés	260	165	304	729
	Pourcentage	44 %	16 %	53 %	33 %

»

(ii) « Les volumes convertis pour chaque année supposent que les conversions s'étaleront sur une période de 15 ans. Cette hypothèse s'appuie sur <u>la durée</u> de vie moyenne des équipements, évaluée à 15 ans, et sur le fait que <u>les clients changent habituellement leurs appareils lorsque ceux-ci arrivent en fin de vie</u>. Il a de plus été supposé que les conversions se feront à un rythme constant de 1/15° par année. Suivant ces hypothèses, le potentiel de conversion total sera donc atteint 15 ans après la mise en place de l'Offre. Or, en 2030, 9 années seulement se seront écoulées depuis le début de l'Offre prévu en 2022. Un ratio de 9/15° a donc été appliqué au potentiel de

Original : 2023-01-25 HQD-Énergir-9, document 2
Page 8 de 21



conversion total évalué en 2030 afin d'établir les volumes convertis vers l'électricité. » (Nous soulignons)

(iii) «

TABLEAU 12 : Volumes de conversion à la biénergie projetés et réduction de GES associée

			Biénergie	•
		2025	2030	Potentiel
Résidentielle	Mm³	49	110	182
Espace	Mm³	35	79	131
Eau	Mm³	14	31	50
Commerciale	Mm³	35	79	130
Espace	Mm³	30	67	111
Eau	Mm³	5	12	19
Institutionnell	Mm³	44	98	163
Espace	Mm³	41	92	153
Eau	Mm³	3	6	10
Total	Mm³	127	287	474
Espace	Mm³	106	239	395
Eau	Mm³	21	48	79
GES évités	Mt. CO2 eq.	0,24	0,54	0,89

»

- (iv) « Bien que les hypothèses relatives à la biénergie utilisées dans la présente Cause tarifaire soient fidèles à celles de la référence (iii), la variation de certains paramètres entre le dossier R-4169-2021 et la Cause tarifaire 2022-2023 fait en sorte qu'il n'y a pas d'arrimage possible entre les données de la référence (iii) et celles de la référence (ii), notamment :
 - Les paramètres de la référence (iii) sont basés sur les données moyennes des années 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019 alors que les données de la référence (ii) ont pour point de départ la révision 4/8 de 2021-2022;
 - Les valeurs de la référence (ii) supposent un lancement en séquence de l'offre biénergie pour les marchés Résidentiel ainsi que Commercial et Institutionnel sur les années 2021-2022 et 2022-2023, alors que <u>le lancement de l'offre biénergie dans la référence (iii) débute au 1e janvier 2022 pour tous les segments</u>. Les valeurs de la référence (ii) utilisent une <u>progression différente du taux de pénétration</u> atteignant 100 % en 2024-2025 alors que celles de la référence (iii) supposent un taux de pénétration constant de 100 % dès la première année de mise en place de l'offre biénergie. » (Nous soulignons)

Original : 2023-01-25 HQD-Énergir-9, document 2
Page 9 de 21



- (v) « Par contre, évidemment, on travaille toujours avec cet objectif-là d'atteindre le plus haut taux de pénétration possible, là. C'est pas... ce qu'on a mis n'est pas une cible ultime, c'est plus une prévision de taux de pénétration. On travaille toujours avec l'objectif et l'espoir et l'ambition d'atteindre le plus haut taux de pénétration possible. » (Nous soulignons)
- (vi) « L'Offre vise donc à répondre aux objectifs suivants :
 - contribuer à l'atteinte des cibles de réduction des émissions de GES prévues dans le PEV 2030 et dans le PMO 2021-2026, soit une cible de 50 % des émissions liées au chauffage des bâtiments d'ici 2030 ; l'apport de la biénergie à cette cible annuelle équivalant à 540 000 tonnes de GES; » (Nous soulignons)
- (vii) « <u>Durée de vie moyenne des équipements</u>

Selon l'Energy Information Administration (EIA) américaine, la durée de vie moyenne d'une fournaise au gaz naturel est entre 16 et 27 ans pour le secteur résidentiel (pour une moyenne de 21,5 ans) et de 23 ans pour le secteur commercial [note de bas de page omise]. La période de projection des volumes pour les marchés visés a été établie à 20 ans pour refléter la durée de vie moyenne des équipements utilisés pour le chauffage au gaz naturel. Ainsi, il est anticipé qu'un client des marchés visés qui souscrit aujourd'hui à un contrat GNT consommera cette source d'énergie pour une période équivalente à la période durant laquelle ses équipements seront fonctionnels. Au moment du remplacement, dans approximativement 20 ans, Énergir présume que ce client ne souhaitera pas ou ne pourra pas remplacer ses équipements pour une période supplémentaire de 20 ans. » (Notre emphase)

- (viii) « Les cas types sélectionnés pour évaluer la PRI sont décrits dans cette section. Tout comme pour la clientèle résidentielle, des aides financières pour soutenir la conversion de la clientèle CI seront octroyées par les Distributeurs et par le SITÉ. Comme mentionné à la section 2.3.3, ces aides financières ne sont pas encore déterminées. Une étude de sensibilité est ainsi présentée à titre indicatif afin d'estimer les PRI pour les clients en fonction de la proportion des coûts subventionnés. » (Nous soulignons)
- (ix) « Il n'y a actuellement pas de tarif biénergie accessible à la clientèle CI. Ainsi, HQ propose d'introduire un nouveau tarif biénergie pour le chauffage des espaces des clients CI de petite et de moyenne puissance admissible. Pour être admissibles au tarif biénergie proposé, les clients doivent notamment disposer d'un système de chauffage biénergie qui utilise l'électricité comme source d'énergie principale et un combustible comme source d'appoint, principalement utilisé lors des périodes de grand froid, et qui est muni d'un dispositif de permutation permettant le transfert automatique d'une source d'énergie à l'autre. La

Original : 2023-01-25 HQD-Énergir-9, document 2 Page 10 de 21



capacité du système biénergie en mode d'appoint doit être suffisante pour fournir la chaleur nécessaire au chauffage des espaces. À l'instar du tarif DT offert à la clientèle résidentielle qui s'applique à tous les combustibles, HQ propose qu'outre le gaz naturel, tous les combustibles, incluant le mazout, le propane ou les granules de bois, soient admissibles comme source d'énergie de chauffage d'appoint aux nouveaux tarifs biénergie CI [note de bas de page omise], et ce, même si l'Offre vise uniquement la biénergie électricité – gaz naturel, cela toujours afin de maximiser la réduction des émissions de GES, dans une perspective de transition énergétique. » (Nous soulignons)

Demandes:

2.1 Veuillez confirmer (ou infirmer avec explications) la compréhension de l'AHQ-ARQ, selon laquelle les valeurs apparaissant au tableau 12 de la référence (iii) supposent que 100 % des 178 000 clients visés apparaissant au tableau 3 de la référence (i) convertiront leur système de chauffage des espaces à la biénergie d'ici la fin de l'année 2036.

Réponse :

1

2

3

4

Cette demande dépasse le cadre d'examen défini par la Régie dans sa décision D-2022-142 pour la présente phase du dossier.

Veuillez confirmer (ou infirmer avec explications) la compréhension de l'AHQ-ARQ, selon laquelle les valeurs apparaissant au tableau 12 de la référence (iii) supposent que 100 % des 178 000 clients visés apparaissant au tableau 3 de la référence (i) convertiront leur système de chauffage de l'eau au tout à l'électricité d'ici la fin de l'année 2036 et ce, sans qu'aucun incitatif monétaire ne leur soit octroyé. Veuillez justifier cette hypothèse en absence d'incitatif monétaire et faire la démonstration, avec chiffres à l'appui, qu'une telle conversion serait bénéfique pour le client tel que les Distributeurs l'ont mentionné lors de la séance de travail du 14 décembre 2022.

Réponse :

Original: 2023-01-25

- Cette demande dépasse le cadre d'examen défini par la Régie dans sa décision D-2022-142 pour la présente phase du dossier.
- 2.3 Veuillez confirmer (ou infirmer avec explications) la compréhension de l'AHQ-ARQ, basée sur la référence (iv), selon laquelle les valeurs apparaissant au

HQD-Énergir-9, document 2 Page 11 de 21



tableau 12 de la référence (iii) sont basées sur un lancement de l'offre biénergie au 1er janvier 2022 pour les trois types de clients.

Réponse :

- 1 Cette demande dépasse le cadre d'examen défini par la Régie dans sa décision D-2022-142 pour la présente phase du dossier.
 - **2.4** Veuillez indiquer la date à laquelle l'offre biénergie a réellement été lancée pour la clientèle résidentielle.

Réponse :

- Cette demande dépasse le cadre d'examen défini par la Régie dans sa décision D-2022-142 pour la présente phase du dossier.
- Par courtoisie, les Distributeurs réfèrent l'intervenant à l'annonce publique du lancement de l'offre pour la clientèle résidentielle faite le 22 juin 2022¹.
 - **2.5** Veuillez indiquer la date à laquelle les Distributeurs prévoient que l'offre biénergie sera lancée pour la clientèle commerciale et institutionnelle.

Réponse :

7

8

- Comme indiqué à la page 19 de la pièce révisée HQD-Énergir-8, document 1, les Distributeurs visent un lancement de l'OTC pour la clientèle CI au printemps 2023.
- Veuillez fournir une version mise à jour du tableau 12 de la référence (iii) en considérant les dates de lancement indiquées en réponse aux deux questions précédentes et la progression différente dont il est question à la référence (iv). Dans l'éventualité où les Distributeurs considèrent que ledit tableau ne change pas pour 2030, veuillez justifier une telle hypothèse en la conciliant avec le fait exposé à la référence (ii) selon lequel les clients changent habituellement leurs appareils lorsque ceux-ci arrivent en fin de vie (en d'autres mots, est-ce que les clients devanceraient la fin de vie de leurs équipements pour reprendre le temps perdu causé par le retard du lancement de l'offre?).

Réponse :

10 Cette demande dépasse le cadre d'examen défini par la Régie dans sa 11 décision D-2022-142 pour la présente phase du dossier.

Original: 2023-01-25

Décarboner le chauffage au meilleur coût grâce à la biénergie : une solution désormais disponible pour la clientèle résidentielle, communiqué de presse, 22 juin 2022.



2.7 Parmi les 136 000 clients résidentiels qui étaient visés par l'offre biénergie pour les clients résidentiels (référence (i)), veuillez indiquer le nombre de ceux-ci qui ont adhéré à l'offre à date selon l'information la plus récente en possession des Distributeurs. Veuillez préciser la date de ladite information. Dans l'éventualité où les Distributeurs n'avaient pas accès à cette information, veuillez justifier de ne pas avoir un tel accès.

Réponse :

1

2

3

5

6

8

9

10

Cette demande dépasse le cadre d'examen défini par la Régie dans sa décision D-2022-142 pour la présente phase du dossier.

Par courtoisie, les Distributeurs rappellent qu'ils font un suivi administratif de l'Offre biénergie dans leurs rapports annuels respectifs en conformité avec la décision D-2022-061. Veuillez vous référer notamment au suivi déposé le 20 décembre 2022 par Énergir dans son plus récent Rapport annuel².

2.8 Parmi les 136 000 clients résidentiels qui étaient visés par l'offre biénergie pour les clients résidentiels (référence (i)), veuillez indiquer le nombre de ceux-ci qui ont converti leur système de chauffage au tout à l'électricité depuis le 1er janvier 2022, selon l'information la plus récente en possession des Distributeurs. Veuillez indiquer la date de ladite information. Dans l'éventualité où les Distributeurs n'avaient pas accès à cette information, veuillez justifier de ne pas avoir un tel accès.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 2.7 pour les informations fournies en conformité avec le suivi demandé par la Régie dans sa décision D-2022-061.

2.9 Veuillez quantifier la portion des 260 Mm³ des volumes qui étaient visés pour la clientèle résidentielle (référence (i)) qui ont réellement adhéré à l'offre à date selon l'information la plus récente en possession des Distributeurs et en ventilant cette valeur par usage (espace et eau). Veuillez indiquer la date de ladite information.

Original : 2023-01-25 HQD-Énergir-9, document 2
Page 13 de 21

Dossier R-4209-2022, <u>B-0112, Énergir-14, document 6</u>.



1

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

Dans l'éventualité où les Distributeurs n'auraient pas accès à cette information, veuillez justifier de ne pas avoir un tel accès.

Réponse :

- Veuillez vous référer à la réponse à la question 2.7 pour les informations fournies en conformité avec le suivi demandé par la Régie dans sa décision D-2022-061.
- 2.10 Veuillez mettre à jour le tableau 3 de la référence (i) pour toutes les clientèles en utilisant comme point de départ la révision 4/8 de 2021-2022 (ou encore une information plus à jour étant donné que la prévision mentionnée à la référence (iv) date du 1^{er} avril 2022), comme l'a fait Énergir tel qu'indiqué à la référence (iv).

Réponse :

- Cette demande dépasse le cadre d'examen défini par la Régie dans sa décision D-2022-142 pour la présente phase du dossier. Toutefois, les Distributeurs réfèrent l'intervenant à la pièce B-0112, Énergir-14, document 6 du Rapport annuel 2022 d'Énergir (dossier R-4209-2022) qui présente les données les plus à jour pour le marché résidentiel.
- 2.11 Compte tenu du retard dans les dates de lancement (référence (iv)) par rapport aux prévisions apparaissant au tableau 12 de la référence (iii), veuillez indiquer comment les Distributeurs comptent maintenant atteindre l'objectif énoncé à la référence (vi) pour 2030.

Réponse :

- Cette demande dépasse le cadre d'examen défini par la Régie dans sa décision D-2022-142 pour la présente phase du dossier.
- 2.12 Veuillez élaborer sur la fermeté de l'objectif énoncé à la référence (vi). En d'autres mots, veuillez indiquer si l'objectif est ferme et que les Distributeurs doivent mettre en place tous les moyens pour l'atteindre ou encore si l'objectif n'est pas une « cible ultime » mais est plutôt « d'atteindre le plus haut taux de pénétration possible », tel qu'indiqué par Énergir à la référence (v).

Réponse :

Comme mentionné en conclusion de la pièce révisée HQD-Énergir-8 document 1, les Distributeurs travaillent avec l'intention d'atteindre les cibles qu'ils se sont fixées en collaboration avec le Gouvernement. Les

Original : 2023-01-25 HQD-Énergir-9, document 2 Page 14 de 21

1

2

3

4

5

6

8

9

10

- moyens pour y parvenir pourraient effectivement évoluer en fonction des résultats constatés sur la période couverte par l'Entente.
 - Veuillez concilier les informations de la référence (vii) selon lesquelles la 2.13 durée de vie moyenne d'une fournaise au gaz naturel serait entre 16 et 27 ans pour le secteur résidentiel (pour une moyenne de 21,5 ans) et de 23 ans pour le secteur commercial et l'information de la référence (ii) selon laquelle la durée de vie moyenne des équipements ne serait que de 15 ans. Veuillez indiquer comment les Distributeurs comptent s'y prendre pour atteindre l'objectif de la référence (vi) étant donné la disparité entre l'hypothèse retenue de 15 ans et les véritables durées de vie moyennes (21,5 ans pour le secteur résidentiel et 23 ans pour le secteur commercial).

Réponse :

- Dans ce présent dossier, l'hypothèse retenue pour la durée de vie des équipements est de 15 ans puisque l'analyse ne se limite pas uniquement aux générateurs d'air chaud. En effet, une variété d'équipements est considérée dans l'analyse, notamment des chauffe-eau dont la durée de vie se situe davantage autour de 10 ans. Les Distributeurs ne remettent donc pas en cause leur objectif initial.
- 2.14 Relativement à la référence (viii), veuillez décrire et quantifier l'ensemble des aides financières qui sont présentement octroyées à la clientèle résidentielle. Dans le cas où de telles aides ne sont pas encore totalement déterminées pour la clientèle résidentielle, veuillez expliquer comment le client peut-il prendre sa décision présentement et veuillez justifier de maintenir les prévisions apparaissant au tableau 12 de la référence (iii).

Réponse:

- Cette demande dépasse le cadre d'examen défini par la Régie dans sa décision D-2022-142 pour la présente phase du dossier.
- Relativement à la référence (ix), l'AHQ-ARQ comprend que la capacité du 2.15 système biénergie en mode d'appoint doit être suffisante pour fournir la chaleur nécessaire au chauffage des espaces. Veuillez fournir le pourcentage des 35 k clients commerciaux visés et le pourcentage des 6 k clients institutionnels visés apparaissant au tableau 3 de la référence (i) où l'inverse est aussi vrai, i.e. que la capacité du système biénergie en mode

HQD-Énergir-9, document 2 Original: 2023-01-25 Page 15 de 21





<u>électrique</u> est suffisante pour fournir la chaleur nécessaire au chauffage des espaces.

Réponse :

1

2

3

4

5

7

8

Comme indiqué, seule la capacité du système en mode d'appoint doit être suffisante pour fournir la chaleur nécessaire au chauffage des espaces. Il n'est pas demandé que la capacité du système en mode électrique soit suffisante pour couvrir 100 % des besoins de chauffage des espaces ; elle devrait pouvoir combler la plus grande partie des besoins de chauffage des espaces jusqu'à la température de permutation. Il est à noter que les Distributeurs n'ont pas effectué d'analyse pour estimer le nombre de clients qui auraient une capacité électrique suffisante pour combler tous les besoins.

Original : 2023-01-25 HQD-Énergir-9, document 2 Page 16 de 21



PERMUTATION D'UNE SOURCE D'ÉNERGIE À L'AUTRE

3. Référence: B-0125, page 6, lignes 1 à 3.

Préambule:

« <u>De façon générale</u>, les périodes où la température est plus froide coïncident avec les besoins élevés d'approvisionnement de HQ et les moments où les moyens de gestion sont les plus sollicités. » (Nous soulignons)

Demande:

3.1 Pour chacune des 10 prochaines années, veuillez fournir le pourcentage des heures de permutation prévues qui coïncident avec les moments où les moyens de gestion sont sollicités, tel que mentionné à la référence.

Réponse :

1

2

HQ est d'avis qu'il serait difficile de prévoir de manière crédible les températures attendues pour les 10 prochaines années.

HQD-Énergir-9, document 2 Page 17 de 21

STRUCTURE TARIFAIRE

4. Référence: B-0125, page 6, lignes 24 à 29.

Préambule :

« HQ propose d'établir, comme période de chauffage pour la clientèle CI, la période du 1er octobre au 30 avril de l'année suivante. En effet, les besoins de chauffage des espaces dépassent généralement la période d'hiver définie dans les Tarifs d'électricité. Comme le tarif biénergie CI proposé vise à facturer un prix avantageux pour encourager spécifiquement la décarbonation du chauffage, <u>il est important de capter la majorité de la consommation associée à cet usage</u>. » (Nous soulignons)

Demande:

4.1 Veuillez indiquer le pourcentage de la consommation associée à l'usage de chauffage des espaces annuel qui se retrouve dans chacune des cinq périodes suivantes : du 1^{er} octobre au 30 avril, du 1^{er} au 15 octobre, du 16 au 31 octobre, du 1^{er} au 15 avril et du 16 au 30 avril.

Réponse :

Original: 2023-01-25

1

2

3

5

6

9

10

12

13

14

HQ comprend que l'intervenante souhaite obtenir le pourcentage de la consommation associée à l'usage de chauffage des espaces annuel pour l'ensemble de la clientèle admissible à l'OTC. Toutefois, HQ ne dispose pas de cette information.

HQ invite tout de même l'intervenant à se référer à la pièce B-0127, HQD-Énergir-8, document 3 où le pourcentage de la consommation associée à l'usage de chauffage des espaces annuel se dérive à partir des volumes mensuels de chauffage et du volume total annuel associés au compteur de base et au compteur biénergie. Par contre, puisque les volumes de chauffage obtenus sont mensuels, il est impossible de différencier les volumes selon la première ou la seconde moitié d'un mois de chauffage donné.

Ainsi, la période de chauffage retenue, soit du 1^{er} octobre au 30 avril, capte la majorité de la consommation associée au chauffage des locaux.



5. Référence: B-0125, page 7, lignes 14 à 17.

Préambule :

« Toutefois, une portion de la consommation associée à la ventilation pourrait être facturée au prix dissuasif puisque cet usage est non-interruptible. Malgré cela, HQ juge que la structure du tarif biénergie CI proposée assure une rentabilité pour le client comparativement au tarif général applicable. »

Demande:

5.1 Veuillez démontrer, avec chiffres à l'appui et description de la méthode utilisée, que la structure du tarif biénergie CI proposée assure une rentabilité pour le client comparativement au tarif général applicable malgré qu'une portion de la consommation associée à la ventilation serait facturée au prix dissuasif, tel que l'affirment les Distributeurs à la référence.

Réponse :

Original: 2023-01-25

1

2

Veuillez vous référer à la réponse à la question 1.3 de la demande de renseignements n° 7 de la Régie à la pièce HQD-Énergir-9, document 1.

HQD-Énergir-9, document 2 Page 19 de 21



Référence: A-0061, décision D-2022-061, page 71, paragraphes 240 et 241. 6.

Préambule :

« [240] En conséquence, la Régie juge que l'utilisation du tarif DT actuellement en vigueur est appropriée pour le déploiement de l'Offre biénergie au secteur résidentiel.

[241] Cependant, à la lumière des preuves des intervenants, la Régie demande à HQD de déposer en preuve, dans le cadre de son dossier tarifaire 2025-2026, une analyse visant à confirmer que le tarif DT est toujours bien calibré. » (Nous soulignons)

Demande:

6.1 Veuillez démontrer, avec chiffres à l'appui et description de la méthode utilisée, que la structure du tarif biénergie CI proposée assure que celui-ci est bien calibré, selon le principe énoncé à la référence dans le cas du tarif DT. Dans le cas où un tel principe ne s'appliquerait pas au tarif biénergie CI, veuillez expliquer pourquoi.

Réponse :

Original: 2023-01-25

1

2

Veuillez vous référer à la réponse à la question 3.1 de la demande de renseignements n° 7 de la Régie à la pièce HQD-Énergir-9, document 1.

Page 20 de 21



ANALYSE FINANCIÈRE DU POINT DE VUE DES CLIENTS

7. Référence: B-0125, page 15, lignes 3 à 9.

Préambule :

« Concernant les deux cas types commerciaux, les clients qui détiennent un système à air chaud bénéficieraient d'une PRI intéressante dès 50 % d'aides financières des surcoûts (5 ans ou moins) lorsqu'ils optent pour la biénergie avec des unités de toit hybrides au gaz accompagnées d'une thermopompe. Bien que la PRI pour le système hydronique soit moins avantageuse, il est important de rappeler que moins de 20 % des clients commerciaux ont recours à ce système pour le chauffage et que les aides financières pourraient couvrir une grande partie des surcoûts. » (Nous soulignons)

Demandes:

7.1 Veuillez fournir de façon plus précise qu'à la référence le pourcentage des clients commerciaux visés ayant recours au système hydronique pour le chauffage.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 1.4.

7.2 Veuillez fournir le pourcentage des clients institutionnels visés ayant recours au système hydronique pour le chauffage.

Réponse :

Original: 2023-01-25

2

Veuillez vous référer à la réponse à la question 1.5.

HQD-Énergir-9, document 2 Page 21 de 21